

Arrêt

n°77 494 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,
2. la commune d'Etterbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour assortie d'un ordre de quitter qui lui fut notifiée le 25 juillet 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TELLIER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 février 2011.

Le 28 février 2011, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 18 mai 2011.

En date du 14 mai 2011, elle a contracté mariage avec un compatriote autorisé au séjour pour une durée illimitée.

Le 21 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour.

A la même date, la première partie défenderesse a adressé à la seconde un courrier lui suggérant de déclarer cette demande irrecevable dès lors que la partie requérante ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 12 bis, §1, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi précitée du 15 décembre.

Par un second courrier du 21 juin 2011, la première partie défenderesse a invité la seconde partie défenderesse à notifier un ordre de quitter le territoire à la requérante.

En date du 25 juillet 2011, la partie requérant s'est vue notifier une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

(annexe 15ter)

« Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2 ;3°, de la loi ;

Le même jour, la partie requérante s'est vue également notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

(annexe 13)

« 0 – article 7, al. 1^{er}, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis : **déclaration d'arrivée périmée depuis le 18.05.2011.**

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant du « pouvoir autonome » de l'administration communale quant à la prise de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que celle-ci a adressé le 21 juin 2011 à la seconde partie défenderesse un courrier lui indiquant que les conditions de recevabilité de la demande ne sont pas remplies, sur la base de l'article 12bis §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, ajoutant :

« 1 ° L'intéressé(e) n'est pas admis ou autorisé à séjourner ans le royaume :
- Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 18.05.2011 ;

2° L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : défaut de production du/des documents suivants :

- Certificat médical pas conforme (pas un certificat médical type) et produit en séjour régulier ;
- Contrat de bail produit en séjour irrégulier ;
- Attestation mutuelle produite en séjour irrégulier ;
- Défaut d'extrait de casier judiciaire ».

La seconde partie défenderesse a cependant indiqué, dans l'acte attaqué, l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que fondement légal de cette décision.

Le Conseil observe que dès lors que la partie requérante n'a introduit une quelconque demande de regroupement familial invoquant des circonstances exceptionnelles, il ne fait aucun doute que la demande et la décision qui y répond relèvent de l'article 12bis §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980.

En cette matière, l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au Bourgmestre ou à son délégué.

L'indication dans l'acte attaqué par la seconde partie défenderesse de l'alinéa 2, 3° au lieu de l'alinéa 2, 1° ou 2° de l'article 12bis §1^{er}, susmentionné résulte manifestement d'une erreur dans son chef, qui n'est pas susceptible de la décharger de sa part de responsabilité dans la prise de la décision attaquée.

La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Cependant, lorsque le délégué du Ministre communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué, il contribue à la décision prise par celui-ci (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

Il convient dès lors de vérifier si, par son courrier du 21 juin 2011 relatif à l'irrecevabilité de la demande de séjour, la première partie défenderesse a contribué à la prise de décision y relative.

Or, la référence à une décision du 21 juin 2011 sur l'acte notifié ne concerne manifestement que l'instruction de la première partie défenderesse relative à l'ordre de quitter le territoire (la copie des actes notifiés transmis par la seconde partie défenderesse à la première ne contenant en effet pas le courrier du 21 juin 2011 relatives à la décision d'irrecevabilité).

Il s'ensuit que les instructions données par l'Etat belge relativement à la demande d'autorisation de séjour elle-même n'ont eu aucune incidence sur la décision d'irrecevabilité attaquée, qui est dès lors la seule œuvre de la seconde partie défenderesse.

Toutefois, le Conseil observe que la requête est également dirigée contre un second acte, lequel consiste en un ordre de quitter le territoire pris également le 21 juin 2010 qui est quant à lui l'œuvre de la seule première partie défenderesse.

Il s'en déduit que la première partie défenderesse doit être maintenue à la cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 novembre 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner la recevabilité et, le cas échéant, le bien-fondé de la requête.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

«

- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*

- *erreur manifeste d'appréciation* ;
- *principe de légitime confiance* ;
- *du principe général de bonne administration* ; »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir repris les motifs de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, ainsi que le prescrit de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante observe que l'ordre de quitter le territoire lui-même ne donne « aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la requérante ne se trouve pas dans des circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 12 bis, alors que la seule péremption de la déclaration d'arrivée n'est pas une justification suffisante à cet égard.

Elle allègue que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas fourni à la partie « une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles reposent la décision dès lors qu'elle n'explique pas en quoi la requérante ne se trouve pas dans des circonstances exceptionnelles - [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle considère également cette motivation insuffisante dès lors que l'ordre de quitter le territoire se borne à indiquer l'article en vertu duquel la décision est prise sans toutefois préciser la législation qui aurait été violée.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que la décision d'irrecevabilité de séjour est, à tout le moins, motivée de manière insuffisante dès lors que la décision ne comporte qu'une motivation en droit.

La référence à la péremption de la déclaration d'arrivée, constitue en effet la motivation en fait, non pas de ladite décision d'irrecevabilité, mais de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue un acte distinct et qui est, de surcroît, l'œuvre d'une autre autorité administrative.

Il s'ensuit que la décision d'irrecevabilité viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En ce sens, la première branche du moyen unique est fondée et justifie l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (annexe 15ter).

4.3. Sur la seconde branche du moyen, en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater, ainsi que le relève la partie requérante que, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit dès lors que cette motivation se fonde sur l'article « 7, al. 1^{er}, 2 » sans pour autant que son auteur ne mentionne le texte légal dont est tirée cette disposition.

Il y a dès lors lieu de considérer que la motivation retenue est insuffisante.

A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que « l'ordre de quitter le territoire querellé est [...] une mesure de police qui fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'encontre de la requérante », citant ensuite deux extraits jurisprudentiels dont elle demande l'application en l'espèce « *mutatis mutandis* ».

Le Conseil doit constater que ce faisant, la partie défenderesse ne répond d'aucune manière à l'argument de la partie requérante tiré du défaut d'indication de la base légale de l'ordre de quitter le territoire contesté.

Le moyen pris en sa seconde branche est dès lors fondé. Il suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours concernant le premier acte attaqué à la charge de la seconde partie défenderesse, et concernant le deuxième acte attaqué à charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 25 juillet 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 25 juillet 2011 à la partie requérante, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY